Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04137_VDM-AR

VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

Le Maire

Arrêté N° 2026_04137_VDM

SDI 25/0889 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE N°2026_02348_VDM DANS L'IMMEUBLE SIS 22 RUE HOCHE - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4,

Vu les articles R511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, interdisant l'occupation et l'utilisation du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2026_03073_VDM, signé en date du 7 août 2026, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, interdisant aussi l'occupation et l'utilisation de 2 logements situés au centre droit et au centre gauche du 1er étage de l'immeuble,

Vu l'arrêté n° 2026_04059_VDM, signé en date du 26 octobre 2026, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2026_02348_VDM, interdisant, de plus, l'occupation et l'utilisation du logement (n° 204) situé au centre droit du 2ème étage de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 octobre 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent supplémentaire dans l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour tous les occupants de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0034, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 0 are et 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame XXXX XXXXX, domiciliée XX XXX XXXX - XXXXX XXXXXX, et joignable à l'adresse suivante : XX XX XXX - XXXXX XXXXX XXXXX XX, ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il y a lieu de modifier, de nouveau, l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026 en raison d'une aggravation supplémentaire de désordres structurels affectant l'ensemble de l'immeuble,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04137_VDM-AR

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : **dpgr-erp@marseille.fr** / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0034, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 0 are et 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame XXXXX XXXXX, domiciliée XX XXX XXXX - XXXXX XXXXX et joignable à l'adresse suivante : XX XX XXX - XXXXX XXXXXX XXXXX XX, ou à ses ayants droit.

La propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :

Dès notification de l'arrêté :

- Évacuation puis interdiction d'occuper et d'utiliser la totalité de l'immeuble, avec condamnation physique de tous ses accès,

Sous un délai de 7 jours :

Faire appel à une personne qualifiée (architecte, ingénieur, bureau d'étude ou entreprise spécialisée) pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :

- L'arrêt de la fuite d'eau dans l'immeuble,
- La sécurisation du pied de la colonne électrique dans le hall d'entrée de l'immeuble. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 22 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, est interdit à toute occupation et utilisation.

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 013-211300553-20261103-2026_04137_VDM-AR

La colonne montante électrique étant endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr**. ».

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026 est modifié comme suit :

« Tous les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. **Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.** ».

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2026_02348_VDM, signé en date du 18 juin 2026, restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire de l'immeuble telle que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne.

Signé le :

Audrey GARINO
adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement, et de la lutte contre l'habitat indigne
3 nov. 2026